FRC t. 3269 3269

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

case FRC 10800

RAPPORT

FAIT

PAR F. SIMÉON BEZARD,

Au nom d'une commission spéciale, composée des représentans du peuple CAMBACÉRÈS, FAVARD et BEZARD,

SUR la pétition de la veuve MOINET.

Séance du 17 germinal, an 5.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

A la lecture de la pétition de la veuve Moinet, demeurant à Houdancourt, département de l'Oise, le Conseil, craignant que les diverses lois sur les successions ne soient diversement entendues & appliquées par les tribunaux, a chargé la

commiſſion dont je ſuis l'organe, d'examiner cette pétition.

La pétitionnaire (Marie-Louiſe Drouart) expoſe qu'elle épouſa François Moinet au mois de novembre 1792; qu'au moment de ſon décès, arrivé en germinal préſent mois, un enfant du premier lit a prétendu que la ſucceſſion de Moinet lui appartenoit ſans réſerve, attendu que, lors de ſon mariage au mois de juin 1792, le défunt lui avoit cédé par contrat de mariage tous ſes biens meubles & immeubles, à la charge par le fils de Moinet de loger ſon père, & de lui payer annuellement la ſomme de 200 fr., avec l'alternative, s'ils ne s'arrangeoient pas enſemble, de lui faire une rente viagère de 500 fr., ce qui a été préféré.

Cette veuve invoque pour elle & ſes malheureux orphelins les articles 9 & 26 de la loi du 17 nivôſe an 2.

Votre commiſſion a été unanimement d'avis qu'il n'y avoit rien dans l'eſpèce préſentée qui néceſſitât une interprétation, & elle vous propoſeroit ſur-le-champ l'ordre du jour ſi elle ne croyoit pas utile d'en déduire les motifs, & de donner quelques éclairciſſemens tirés des diſpoſitions des lois exiſtantes.

Celle du 17 nivôſe, dans ſon état primitif, défendoit dans ſes articles 9 & 26, tous avantages en ligne directe ou en collatérale; elle annulloit toutes donations à charge de rente viagère ou vente à fonds perdu, &c.; elle vouloit enfin que les ſucceſſions des pères, mères ou autres aſcendans, & des patens collatéraux, *ouvertes depuis & compris le 14 juillet* 1789, fuſſent partagées également.

Mais c'eſt préciſément dans ces diſpoſitions que ſe trouve l'effet rétroactif que la Convention nationale a rapporté. Auſſi la loi du 18 pluviôſe a-t elle dit poſitivement, (article premier) que les avantages, prélevemens, préciputs, donations entre vifs, inſtitutions contractuelles & autres diſpoſitions irrévocables de leur nature légitimement ſtipulées en ligne

directe avant la publication de la loi du 7 mars 1790, auroient leur plein & entier effet, conformément aux anciennes lois, tant sur les successions ouvertes jusqu'à ce jour que sur celles qui s'ouvriront à l'avenir.

L'article 7 dit que les élections d'héritiers ou de légataires, & les ventes à fonds perdus qui ont été annullées par les articles 13 & 26 de la loi du premier nivôse, à compter du 14 juillet 1789, sont rétablies dans leur effet primitif, si elles ont été faites par acte ayant une date certaine avant la publication de la loi du 17 nivôse.

Il est inconteſtable que la question soumise par la pétitionnaire appartient à l'ordre judiciaire; c'est aux juges à déterminer la qualité de l'acte en vertu duquel le fils du premier lit prétend dépouiller son frère consanguin. Que cet acte soit une vente ou une cession & abandonnement, qu'il soit une donation à charge de rente viagère, la solution de ces difficultés nous est étrangère.

La législation à cet égard n'est point obscure. La loi du 18 pluviôse ne maintient les actes dont il est parlé que pour avoir leur exécution, conformément aux anciennes lois; ainsi, c'est devant les tribunaux que les parties intéressées peuvent discuter les actes par lesquels elles se croient lésées. Les anciennes lois conservent la ressource, soit de la révocation par survenance d'enfans ou de l'action en fournissement de légitime, soit toute autre action résultante de la coutume.

C'est pour remplir le vœu du Conseil que nous sommes entrés dans ces développemens; nous pensons qu'ils sont suffisans pour que vous reconnoissiez que dans l'espèce présentée, rien, comme nous l'avons déja dit, ne donne lieu à aucune interprétation des lois dont nous vous avons un instant entretenus.

Voici le projet d'ordre du jour que je suis chargé de vous soumettre :

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale chargée d'examiner la pétition de Marie-Louise Drouart, veuve de François Moinet, tendante à obtenir du Corps législatif des explications sur les lois relatives aux successions, passe à l'ordre du jour.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, an V.